

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**DIRECTION GENERALE**  
-----

**DECISION N° 164-2013/ARMP/CRD DU 27 NOVEMBRE 2013  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE  
CIP-AFRIQUE CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES  
DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N° 002-2013/MAEP/SG/PPAAO/SPM  
DU 05 AVRIL 2013 DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE  
ET DE LA PECHE RELATIF A LA FOURNITURE ET A LA LIVRAISON DE  
DIVERS MATERIELS DE TRAVAIL (KITS) AU PROFIT DES CONSEILLERS  
AGRICOLES ET DES TECHNICIENS SPECIALISES DE L'INSTITUT DE  
CONSEIL ET D'APPUI TECHNIQUE (ICAT)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de l'entreprise CIP-AFRIQUE datée du 24 octobre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1777;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

Par décision n° 154-2013/ARMP/CRD du 05 novembre 2013, le Comité de règlement des différends (CRD) de l'ARMP a reçu le recours de l'entreprise CIP-AFRIQUE en contestation des résultats provisoires et a ordonné la suspension de la procédure d'attribution de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée n° 2396/ARMP/DG/DRAJ datée du 29 octobre 2013, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante de lui transmettre la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereau d'envoi n° 1685/MAEP/Cab/PRMP daté du 04 novembre 2013, reçu le même jour et enregistré sous le numéro 1833, la personne responsable des marchés publics a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.



2



## LES FAITS

Le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a lancé le 08 avril 2013, l'appel d'offres national n° 002-2013/MAEP/SG/PPAAO/SPM relatif à la fourniture et à la livraison de divers matériels de travail (Kits) au profit des conseillers agricoles et des techniciens spécialisés de l'Institut de Conseil et d'Appui Technique (ICAT).

L'ensemble des fournitures sollicitées est constitué d'un (01) lot unique.

A la date d'ouverture des plis fixée au 08 mai 2013, la commission de passation des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a reçu et ouvert cinq (05) offres présentées par les soumissionnaires ci-après : CAURIMEX, ATI Sarl, INTERNEGOCE Sarl, CIP-AFRIQUE et AIS GROUP.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission de passation des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a déclaré l'entreprise CAURIMEX attributaire provisoire du marché.

Suite à l'avis de non objection n° 2643/MEF/DNCMP/DAF daté du 10 octobre 2013 de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) sur le rapport d'évaluation des offres, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a, par lettre n° 1545/MAEP/Cab/PRMP/PPAAO datée du 16 octobre 2013, reçue le 21 octobre 2013, notifié à l'entreprise CIP-AFRIQUE, les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre.

Après avoir pris connaissance desdits résultats, l'entreprise CIP-Afrique a constaté que les montants lus à l'ouverture des offres ont été mal reportés par la commission d'ouverture et a, par lettre référencée n° 0586/CIPA/DG/13 datée du 21 octobre 2013 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Faisant suite au recours gracieux de l'entreprise CIP-AFRIQUE, l'autorité contractante a réexaminé les offres des différents soumissionnaires et a constaté effectivement que les montants lus lors de l'ouverture des offres ne correspondent pas à ceux mentionnés dans le procès-verbal d'attribution provisoire ;

Après avoir rectifié l'erreur commise, l'autorité contractante a dressé un nouveau procès-verbal d'attribution provisoire qu'elle a, par lettre n° 1612 /MAEP/Cab/PRMP/PPAAO/SPM datée du 23 octobre 2013 et reçue le même jour, notifié à l'entreprise CIP-AFRIQUE en guise de réponse à son recours gracieux ;



Non satisfaite des nouveaux résultats provisoires, l'entreprise CIP-AFRIQUE a, par requête référencée n° 0591/CIPA/DG/13 datée du 24 octobre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1777, saisi le CRD pour contester lesdits résultats ;

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

L'entreprise CIP-AFRIQUE conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours;

- qu'à la date d'ouverture des plis, le montant qui était lu publiquement pour le soumissionnaire CAURIMEX était de quatre-vingt-onze millions six cent cinquante et un mille quatorze (91 651 014) francs TTC ;
- que cependant, le procès-verbal d'attribution provisoire initialement dressé par la commission de passation des marchés publics de l'autorité contractante indique que le montant lu publiquement pour ledit soumissionnaire est de soixante-seize millions quatre cent-neuf mille deux cent trente-trois (76 429 233) francs CFA ;
- que c'est suite au recours gracieux qu'elle a exercé auprès de la personne responsable des marchés publics que ce montant a été rectifié et ramené à 91 651 014 FCFA ;
- qu'elle ne comprend pas comment le montant du soumissionnaire CAURIMEX est passé de 91 651 014 FCFA à 76 429 233 FCFA ;
- qu'elle doute donc de la sincérité des corrections opérées sur l'offre financière dudit soumissionnaire ;
- que de telles corrections peuvent avoir été opérées juste pour permettre au soumissionnaire CAURIMEX de répondre au critère lié à la moyenne des chiffres d'affaires des trois dernières années exigée dans le dossier d'appel d'offres ;
- que de plus, l'autorité contractante a refusé de lui transmettre le rapport détaillé d'évaluation des offres ; que cette situation lui fait émettre des doutes sur les corrections opérées sur l'offre financière du soumissionnaire CAURIMEX ;
- qu'elle prie le Comité de bien vouloir réserver une suite favorable à sa requête.



4



## LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a déclaré, à l'issue de l'évaluation des offres, le soumissionnaire CAURIMEX attributaire provisoire du marché pour un montant de soixante-quatre millions sept cent soixante-dix mille cinq cent trente-six (64 770 536) francs CFA hors taxes/hors douanes. De plus, dans son mémoire en réponse au recours de l'entreprise CIP-AFRIQUE, il soutient:

- qu'à l'ouverture des offres, le montant du soumissionnaire CAURIMEX était effectivement de 91 651 014 francs CFA toutes taxes comprises et non 76 429 233 francs CFA toutes taxes comprises ;
- que la non-conformité des montants lus à l'ouverture des offres à ceux mentionnés dans le procès-verbal d'attribution provisoire est due à une erreur de report ;
- que cependant, suite au recours gracieux introduit par CIP-AFRIQUE, cette erreur a été corrigée et les nouveaux résultats ont été transmis à tous les soumissionnaires ;
- que la différence constatée entre le montant évalué (66 005 946,7 F CFA) et celui attribué (64 770 536 F CFA) est due aux ajustements opérés sur l'offre financière de CAURIMEX aux fins de comparaison ; que le montant réellement attribué est celui contenu dans l'offre dudit soumissionnaire ;
- que contrairement aux procédures nationales, l'évaluation et la comparaison des offres soumises pour les marchés de fournitures dans le cadre des projets financés par l'Association Internationale de Développement (IDA) se font sur la base du prix hors taxes, hors douanes et non en toutes taxes comprises ;
- qu'ainsi, la vérification de la moyenne des chiffres d'affaires de tous les soumissionnaires s'est faite par rapport aux montants hors taxes, hors douanes de leurs offres financières ;
- que c'est pourquoi le chiffre d'affaires moyen réalisé sur les trois (03) dernières années du soumissionnaire CAURIMEX a été comparé au montant hors taxes, hors douanes (64 770 536) contenu dans son offre et non à son montant toutes taxes comprises qui est de 91 651 014 F CFA.

## OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité de la méthodologie d'évaluation des offres soumises dans le cadre de l'appel d'offres susmentionné.

## EXAMEN DU LITIGE

### AU FOND

➤ **Sur le montant proposé par le soumissionnaire CAURIMEX et lu à l'ouverture des offres**

Considérant que le soumissionnaire CIP-AFRIQUE conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné au motif que le montant toutes taxes comprises de l'offre du soumissionnaire CAURIMEX mentionné dans le procès-verbal d'attribution provisoire ne correspond pas à celui lu publiquement lors de l'ouverture des plis ;

Considérant que l'autorité contractante ne conteste pas ce fait mais soutient que cette contradiction est due à une erreur de report desdits montants qui a été rectifiée suite au recours gracieux introduit par le soumissionnaire CIP-AFRIQUE après notification des résultats provisoires ; que les nouveaux résultats issus de cette rectification ont été notifiés à tous les soumissionnaires y compris CIP-AFRIQUE ;

Considérant qu'un examen détaillé des pièces versées au dossier par l'autorité contractante en rapport avec l'offre financière du soumissionnaire CAURIMEX, fait ressortir que le montant toutes taxes comprises que ce soumissionnaire a proposé dans son offre est effectivement de 91 651 014 francs CFA et non 76 429 233 francs CFA ;

Considérant qu'en raison de la suspicion qui entoure l'attribution des marchés publics, certaines erreurs ne sont pas autorisées car elles risquent d'être assimilées à la volonté de l'autorité contractante d'écarter certains soumissionnaires en avantageant indûment d'autres ;

Que le montant de 76 429 233 francs CFA mentionné dans le procès-verbal d'attribution initial transmis par lettre n° 1545/MAEP/Cab/PRMP/PPAAO datée du 16 octobre 2013 au requérant, n'est effectivement qu'une erreur de report ;

Qu'il convient donc de dire que l'erreur alléguée a été rectifiée et n'a donc causé aucun tort au requérant ;



6



➤ **Sur la conformité de l'offre du soumissionnaire CAURIMEX au critère du chiffre d'affaires**

Considérant que suivant le point a) « capacité financière » des critères d'évaluation et de qualification du dossier d'appel d'offres, le soumissionnaire doit fournir la preuve écrite qu'il satisfait aux exigences ci-après :

- Avoir réalisé durant les trois (03) dernières années, un chiffre d'affaires moyen égal au moins à une (01) fois le montant pour lequel il est pressenti comme attributaire. Le Soumissionnaire doit joindre à son offre toute preuve (Etats financiers certifiés des trois dernières années) de ses chiffres d'affaires ;

Considérant qu'il est établi que l'offre financière toutes taxes comprises proposée par le soumissionnaire CAURIMEX est de 91 651 014 F CFA ;

Considérant que suivant la clause 36.4 (b) des IAS du dossier d'appel d'offres, lors de l'évaluation du montant des offres, l'Acheteur exclura et ne prendra pas en compte :

b) dans le cas de fournitures fabriquées en dehors du pays de l'Acheteur, déjà importés ou à transporter, des droits de douane et autres droits d'entrée, des taxes sur les ventes ou autres taxes du même type dues sur le montant des fournitures en cas d'attribution du Marché au Soumissionnaire ;

Considérant qu'un examen du bordereau des prix et calendrier d'exécution des services connexes contenu dans l'offre de la société CAURIMEX révèle que son prix lu à l'ouverture des offres est composé comme suit :

- Prix total hors taxes, hors douanes : 64 770 536 F CFA ;
- Droits de douanes + TVA : 24 413 510 F CFA ;
- Droits d'enregistrement : 1 295 411 F CFA ;
- Timbres fiscaux : 200 000 F CFA ;

Qu'en application de la clause 36.4 (b) précitée du dossier d'appel d'offres, les fournitures devant être importées de l'espace européen, l'autorité contractante ne pouvait retenir que les prix hors taxes, hors douanes des soumissionnaires ;

Que dans ce contexte, le montant de l'offre du soumissionnaire CAURIMEX à considérer pour l'évaluation est de 64 770 536 F CFA ;



Que de même pour la requérante, il ne lui a été retenu que le prix de 53 457 767 F CFA après déduction des droits et taxes alors que son montant publiquement lu est de 63.174.386 F CFA ;

Que suivant le procès-verbal d'attribution, la moyenne de chiffre d'affaires du soumissionnaire CIP-AFRIQUE est de 14.896.482 F CFA ; que ce chiffre d'affaires moyen est nettement inférieure au prix de son offre ; que dans ces conditions, l'autorité contractante ne pourra qu'examiner la seconde offre évaluée la moins-disante qui se trouve être celle de la société CAURIMEX ;

Considérant que dans son offre, le soumissionnaire CAURIMEX a produit les chiffre d'affaires des années 2010, 2011 et 2012 ; que les montants de ces chiffre d'affaires se présentent comme suit :

Années	Montant des chiffres d'affaires	Chiffre d'affaires moyen
2010	125 593 125	169 463 640
2011	194 138 761	
2012	188 659 034	

Considérant que suivant les résultats ci-dessus obtenus, le chiffre d'affaires moyen du soumissionnaire CAURIMEX (169 463 640 francs CFA) est bien supérieure non seulement au montant hors taxes, hors douanes (64 770 536 F CFA) qu'il a proposé dans son offre mais également à son offre toutes taxes comprises qui est de 91 651 014 F CFA ;

Que c'est à juste titre que la sous-commission d'analyse a déclaré son offre conforme au critère lié au chiffre d'affaires ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours de l'entreprise CIP-AFRIQUE non fondé et de prononcer la mainlevée de la mesure de suspension n° 154-2013/ARMP/CRD du 05 novembre 2013.

**DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de l'entreprise CIP-AFRIQUE non fondé ;
- 2) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension n° 154-2013/ARMP/CRD du 05 novembre 2013 ;





- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier l'entreprise CIP-AFRIQUE, au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**

Pour le Directeur Général  
Rapporteur



**Théophile Kossi René KAPOU**